

# 9 PROPOSITIONS POUR LE RLPi PAYS BASQUE

Voici les 9 propositions du collectif pour la phase "Réglement et zonage" du RLPi.

## 1. Un RLPi plus protecteur que le Règlement National de Publicité et sans dérogation

Un RLPi plus protecteur que le Code de l'environnement et qui ne sert pas à y déroger (en particulier pour les sites patrimoniaux remarquables, aux abords des monuments historiques, immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque, sites inscrits, ainsi que pour les communes couvertes par le futur Parc Naturel Régional).

Si les contrats de mobilier urbain bloquent, il est possible de faire appliquer certaines restrictions à la date d'échéance des contrats de mobilier urbain. Plutôt que de rédiger les règles du RLP en les assouplissant du fait des contrats, il est ainsi possible de fixer les règles conformément aux ambitions politiques, en prévoyant des dérogations jusqu'à la date de fin des contrats (à l'instar des articles P3.8.1 et P3.8.2 du RLP de Paris).

## 2. Une zone protégeant entièrement de la publicité (y compris sur mobilier urbain)

1. abords des établissements scolaires
2. centres historiques élargis
3. entrées de ville
4. zones naturelles

## 3. Interdiction de la publicité lumineuse (dont les écrans numériques publicitaires)

- pour l'ensemble du territoire ou dans un périmètre maximal
- a minima dans les communes de -10 000 habitants
- l'extinction nocturne des publicités, y compris sur mobilier urbain, de 21 h à 7h, et des enseignes de la fermeture à l'ouverture des activités concernées

## 4. Interdiction des enseignes numériques

## 5. Interdiction des images non-fixes dans les publicités numériques en vitrine et limitation des images fixes à une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>

## 6. Mise en place d'un zonage simple à mettre en place et à faire appliquer

Par exemple comme le préconise Paysages de France avec une limite de 3 zones :

- ZP0: zone excluant toute publicité: abord des écoles, centre historique élargi, entrées de ville zones naturelles
- ZP1: zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZP2: zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération

## 7. Limitation du format des panneaux à 2m<sup>2</sup>

## 8. Protection, dans un rayon de 75 m, des carrefours et intersections

des voies où les trajectoires des véhicules motorisés, des piétons et cyclistes se rejoignent.

## 9. Rappeler le côté accessoire de la publicité sur mobilier urbain et l'incidence sur l'exposition au sens de circulation

A l'instar du RLP Besançon ou du RLPi de la Communauté de Communes Millau Grands Causse :  
"Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage."